

répondu à ses exhortations par des injures ; mais, ajoutait-il, elles partaient des derniers rangs.

Enfin, quelles que soient les ordonnances du bourgmestre en cas d'émeute, obéissez aveuglément. C'est alors que les bons citoyens doivent être convaincus que l'autorité sait mieux que personne ce qu'il convient de faire pour rétablir la tranquillité.

CHAPITRE VI.

DANGERS DIVERS.

25. Divagation des chiens.

Le chien est le plus fidèle ami de l'homme. Il défend son maître en toute occasion, garde sa maison, traîne ou porte ses fardeaux, et se jette à l'eau pour le sauver. Quelle récompense demande-t-il pour tant de dévouement ? Une caresse.

Et c'est sur cet animal si doux, si utile, que les enfants s'amuseaient souvent à exercer leur cruauté.

Vous avez tous vu des gamins jeter des pierres après un malheureux chien égaré. Plus il criait, plus la joie était grande.

Jamais, j'aime à le croire, vous ne vous êtes associés à ces actes de barbarie. Non, j'en serais trop honteux pour vous, et je craindrais trop pour votre avenir ; car celui qui, dans sa jeunesse, est cruel envers les animaux, le sera plus tard envers les hommes. Je vous raconterai un jour à ce sujet deux histoires épouvantables qui se sont passées dans notre pays.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit aujourd'hui.

Le chien, animal ordinairement si doux, peut devenir

extrêmement dangereux, même pour son maître, car il peut être atteint d'une maladie terrible, la rage.

Lorsqu'une personne ou un animal a été mordu par un chien enragé, il faut faire cautériser immédiatement la plaie, sinon le poison qui s'y trouve se répand dans tout le corps et au bout de quelque temps le sujet mordu devient enragé et meurt dans d'horribles douleurs.

Ne vous étonnez donc pas si des précautions sont prises pour éviter les malheurs que la rage peut produire, et si les contrevenants peuvent, comme pour tout autre délit, être punis de l'amende et de la prison, sans préjudice des dommages-intérêts qui sont parfois évalués à des sommes très considérables.

Il est défendu de laisser circuler un chien sur la voie publique, s'il n'est sous la garde de son maître ou d'une autre personne. Il est également défendu de les faire battre entre eux ou contre d'autres animaux, de les poursuivre dans le but de les effrayer ou de les exciter d'une manière quelconque.

L'administration communale n'aurait pas eu besoin de prendre ces dernières dispositions si tous les enfants étaient bons et s'il n'y avait pas des hommes cruels qui se plaisent à voir souffrir les animaux.

26. Conduite de bêtes à cornes.

J'ai beaucoup voyagé, mes amis, et j'ai beaucoup vu.

Un jour que je me trouvais dans une ville de province, un taureau furieux s'échappa des mains de son conducteur, parcourut les rues de la ville et tua un cheval en lui enfonçant les cornes dans le ventre. Ayant repris sa course, il rencontra heureusement un étalage où la couleur rouge dominait, et comme cette couleur a particulièrement

la propriété de le mettre en fureur, il se jeta tête baissée dans la vitrine, où l'on parvint à s'en rendre maître.

S'il vous eût rencontré sur son chemin, il pouvait vous enfourcher et vous faire sauter bien haut.

Très probablement, c'en eût été fini de vous.

De pareils exemples ne sont pas rares, et ont éveillé à bon droit l'attention des autorités, C'est pourquoi, lorsque l'on conduit un taureau à l'abattoir, on lui passe un anneau au travers de la paroi du nez et des entraves aux pieds. Son conducteur passe une corde dans l'anneau et le retient ainsi aisément.

Les autres bêtes à cornes ne sont pas aussi dangereuses, mais cependant, si quelque chose les effrayait, elles ne laisseraient pas de compromettre la sécurité publique.

On a donc pris certaines précautions à leur égard.

Les troupeaux ne peuvent prendre que les chemins qui leur sont indiqués, ils ne peuvent être composés de plus de quinze bêtes à cornes. S'il y a plus de quatre bêtes, il faut deux conducteurs ; plus de huit, il en faut trois.

Mais cela suffit-il ? Croyez-vous que si trois enfants de votre âge conduisaient un troupeau de quinze bœufs, la sécurité publique serait sauvegardée ?

Oh non ! Il a donc été sagement décidé que les conducteurs auraient au moins dix-huit ans et que les propriétaires resteraient responsables de leurs animaux.

Voilà des mesures contre lesquelles certainement aucun de vous n'élèvera d'objections.

27. Incendies. — Précautions à prendre.

Bruxelles ne voit plus de grands incendies depuis que la distribution d'eau permet de jeter immédiatement des flots de liquide sur le foyer du sinistre.

Le dernier incendie considérable remonte à l'année 1855. C'est le théâtre de la Monnaie qui a été réduit en cendres à cette époque. Mais nous nous souvenons tous d'incendies rapidement éteints et qui cependant ont coûté la vie à deux ou trois personnes. Les Anversoïis ont vu plusieurs fois le feu consumer des marchandises, des bâtiments ou des vaisseaux, valant des sommes très considérables, par exemple l'incendie de l'entrepôt Saint-Félix et celui de l'entrepôt de la place Sainte-Walburge.

Ces malheurs sont dus le plus souvent à l'imprudence. Nous allons rechercher ensemble les précautions à prendre pour les éviter.

Les feux de cheminées sont fréquents et peuvent être le commencement d'incendies plus violents. Il est cependant bien facile de s'en préserver, Il suffit de faire ramoner les cheminées des foyers au moins une fois par an, comme le prescrit le règlement de police, et celles des fours, une fois par trimestre.

Quelquefois cependant, un vice de construction peut être la cause du malheur, par exemple, lorsqu'une pièce de bois, communiquant avec les planchers, débouche dans la cheminée. Celle-ci peut aussi, par son délabrement, constituer une menace permanente pour les habitants de la maison et leurs voisins.

Lorsque les ramoneurs découvrent un défaut de ce genre, ils doivent en faire immédiatement la déclaration à la police.

Il est bon de savoir que les ramoneurs sont obligés de fournir, aux personnes qui le demandent, un certificat constatant le travail qu'ils ont fait pour elles.

En cas de malheur, si le feu a commencé par la cheminée, les compagnies d'assurances demandent la production de ce certificat.

Il y a des endroits où il serait excessivement imprudent, et où il est par conséquent défendu de faire du feu ou d'entrer avec de la lumière, à moins que celle-ci ne soit enfermée dans une lanterne close. Tels sont les magasins de foin, de paille, de charbon et de bois, les caves et magasins renfermant des essences et autres matières inflammables.

Il faut d'ailleurs être toujours fort prudent lorsqu'on circule avec de la lumière, et éviter d'en approcher la flamme d'un objet s'enflammant aisément. Il serait même prudent de ne jamais circuler avec des lampes à pétrole, car souvent un faux pas a causé les plus grands malheurs.

28. Incendies. — Pétrole.

Puisque nous parlons de ce dangereux liquide, ils n'est pas inutile de vous dire quelles sont les précautions à observer par les personnes qui se servent de lampes à pétrole et je vous recommande d'imiter la mère Gertrude.

« La mère Gertrude est une ménagère prudente.

» Elle n'achète jamais plus de deux litres de pétrole à la fois et conserve ce dangereux liquide dans une burette de fer-blanc, qu'elle enferme dans une armoire éloignée du poêle et hors de la portée des enfants. Elle ne confie pas l'entretien des lampes à sa servante ; elle se charge elle-même de cette besogne journalière. Chaque matin, elle nettoie ses lampes avec soin, essuie le verre avec un linge doux, coupe la mèche avec une paire de ciseaux et veille à ce que les petits trous qui laissent pénétrer l'air dans le bec, soient bien ouverts. Elle emplit le réservoir jusqu'à un centimètre du bord ; elle sait qu'une lampe qui n'est qu'à moitié pleine brûle mal, dégage une odeur désagréable et peut même faire explosion.

» La mère Gertrude ne verse jamais de l'huile dans une

lampe allumée, ne souffle pas sur la flamme pour l'éteindre, mais elle descend la mèche avec précaution, jusqu'à ce que la flamme ne soit plus éclairante, celle-ci s'éteint alors d'elle-même ou au plus léger souffle.

» Elle se garde de transporter une lampe à pétrole allumée, de la cuisine à la chambre, à la cave, à l'étage ; elle sait combien il serait dangereux de la laisser tomber. Elle ne permet pas qu'on se serve de pétrole pour allumer ou activer le feu, ni qu'on en jette sur un corps chaud. Elle défend aux enfants de toucher aux lampes sous quelque prétexte que ce soit.

» Le feu avait pris dans la chambre de sa voisine par l'étourderie d'un petit garçon qui avait renversé la lampe à pétrole. La mère Gertrude empêcha les personnes accourues de jeter de l'eau sur le parquet qui commençait à flamber ; mais elle fit étouffer les flammes au moyen de sable, de terre et des couvertures de laine mouillées.

» Retenez bien tout ce que je viens de vous dire de la prudence de la mère Gertrude, et racontez-le dans vos familles après le repas du soir. » (1)

La pipe, dont l'usage est si général aujourd'hui, et que des bambins même affectionnent au détriment de leur santé, la pipe et le cigare ne sont pas sans danger en certains endroits. Le règlement les bannit des lieux où il défend de faire du feu, ainsi que des ateliers de charpentiers et de menuisiers.

J'ai entendu raconter par des personnes âgées, une épouvantable catastrophe due à l'imprudence d'un fumeur. C'était vers l'année 1815, lorsque les armées coalisées contre la France occupaient notre pays. Des soldats étrangers faisaient des cartouches à l'arsenal de Namur, et ne se gênaient nullement pour fumer au-dessus des barils de

(1) Livre de lecture par Genonceaux et Valère. Bruges, 1877.

poudre. Tout-à-coup, une étincelle tombe de la pipe de l'un de ces imprudents, une formidable détonation se fait entendre, les débris de l'arsenal et les restes informes des soldats sont projetés à une grande distance.

Je renonce à donner la description de l'épouvantable carnage. Les détails sont trop horribles.

Un pareil désastre n'est plus à craindre aujourd'hui, car l'autorité militaire prend les plus grandes précautions pour la manipulation des poudres, mais l'imprudencé d'un fumeur pourrait encore occasionner de grands malheurs.

On doit éviter aussi de prendre la mauvaise habitude de lire au lit. Consultez vos souvenirs, et ils vous rappelleront certainement plus d'une victime qui, s'étant endormie en lisant, s'est éveillée au milieu des flammes. Les règlements ne parlent pas de ce danger, parce qu'il est impossible de le constater, mais il n'en est pas moins réel.

29. Incendies. — Gaz. — Fumivores. Boulangeries, etc. Pétrole (débitants).

Nous avons déjà réfléchi sur quelques causes d'incendie, et nous nous sommes promis d'être prudents. Mais cherchons encore.

Le gaz, qui ne présente pas de danger lorsqu'on prend les précautions nécessaires, peut donner lieu à de terribles explosions. Elles se produisent principalement lorsque l'on entre avec de la lumière dans une place fermée, où le gaz a pu s'échapper. Il faut donc chaque soir fermer le compteur et tous les becs.

Si une fuite se produit, appelez tout de suite un ouvrier gazier, et ne la cherchez pas vous-même avec une lumière.

Outre les peines de police auxquelles vous pourriez être condamnés, vous seriez responsables des dégâts en cas

d'explosion. Le gaz peut encore être une cause d'incendie lorsqu'il est trop rapproché du plafond.

Le règlement de police supprime ce danger dans les lieux publics en exigeant une plaque en métal ou une cloche en verre ou en porcelaine au-dessus de chaque bec, lorsqu'il y a moins d'un mètre 50 centimètres entre le foyer et le plafond ou d'autres objets surmontant la flamme.

Ce que nous avons examiné jusqu'à présent concerne la généralité des habitants. Mais certaines industries demandent des mesures spéciales de précaution.

Les boulangers, et tous ceux qui se servent de fours et fourneaux, doivent les tenir constamment en bon état. Ils sont généralement soumis aux lois sur les établissements dangereux. Les bois de provision des boulangers et pâtisseries doivent être placés dans un lieu séparé du fournil.

Les étouffoirs dans lesquels ils éteignent les braises doivent être en métal; il en est de même des coffres dans lesquels ils conservent les braises refroidies.

Cette prescription est des plus utiles, car si l'extinction n'était pas complète, le feu pourrait se ranimer au contact de l'air.

Les charrons, menuisiers et carrossiers qui travaillent en même temps le fer et le bois doivent avoir deux ateliers séparés par un mur. Il est aisé de comprendre le motif de cette séparation. D'un côté il faut un grand feu, des étincelles de fer rougi sont projetées dans toutes les directions et de l'autre gisent des copeaux, matière légère et éminemment inflammable. Le fer ne peut donc être travaillé dans le même local que le bois.

Après la fermeture des halles, il est défendu d'y laisser des réchauds ou autres appareils contenant du feu. Dans les marchés couverts, les marchands ne peuvent se servir de fourneaux, ni préparer aucune espèce de friture. Au

danger d'incendie se joint ici le désagrément des odeurs incommodantes.

Les magasins de pétrole et d'autres liquides volatils et inflammables présentent de graves dangers. Aussi sont-ils rangés dans la catégorie des établissements dangereux. Les débitants ne peuvent avoir chez eux plus de trois cents litres de pétrole, ni plus de cinquante litres de sulfure de carbone, d'éther, de benzine et de liquides analogues.

Ils ne peuvent même se livrer à cette vente sans en faire, au préalable, la déclaration à l'autorité communale et sans lui avoir fait connaître les précautions qu'ils se proposent de prendre pour préserver ces substances en cas d'incendie.

30. Incendies. — Échelles. — Sociétés d'assurance.

Les théâtres sont des lieux qui exigent de grandes précautions, car leurs décors légers, recouverts d'une couche de couleur, prennent aisément feu et leurs nombreuses boiseries propagent rapidement les flammes. Ces établissements ont prudemment été soumis à des mesures spéciales de précautions dont nous parlerons plus loin.

La ville de Bruxelles a pris une excellente décision en mettant dans différents endroits, des échelles de sauvetage à la disposition du public. Les citoyens peuvent les conduire sur les lieux où un incendie s'est déclaré, sans attendre l'arrivée des agents de l'autorité. Ces échelles sont placées sous la garde du public. Celui qui les dégraderait, ou qui les rendrait impropres à servir immédiatement, serait bien coupable.

Nous avons maintenant passé en revue les principales précautions à prendre pour éviter les incendies.

Nous ajouterons qu'il ne faut jamais laisser des enfants

seuls dans une place où il y a du feu, ni placer des allumettes à leur portée. Si nous observons scrupuleusement toutes ces précautions, nous ne serons cependant pas encore complètement à l'abri de dangers, car il suffit de l'imprudence d'un seul pour réduire en cendres plusieurs maisons et ruiner ceux qui n'ont pas eu la bonne idée de faire assurer leurs habitations et leurs meubles. Il en coûte si peu pour se mettre à l'abri de la ruine, qu'ils sont bien blâmables ceux qui négligent de le faire.

Lorsqu'un incendie éclate, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis au bureau de police ou au poste de pompiers le plus rapproché. La loi donne à l'autorité tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des mesures que commande la situation.

Ainsi les personnes qui habitent la maison ou les maisons voisines, doivent ouvrir les portes à la première réquisition, et laisser placer chez elles les tuyaux et autres appareils de sauvetage. Les ramoneurs, maçons et en général tout homme de métier qui en est requis, doit se rendre sur les lieux de l'incendie et y faire les travaux qui lui sont indiqués. Les passants doivent obéir à l'ordre qui leur est donné de former la chaîne pour passer l'eau, ou de se retirer à la distance jugée nécessaire pour ne pas entraver les manœuvres. La circulation des voitures et des charrettes est interdite aux abords d'un incendie.

Toutes ces dispositions sont d'une évidente nécessité. Enfin, il est bon de savoir que celui qui a recueilli des meubles, des papiers ou autres effets doit, dès qu'on se sera rendu maître du feu, les restituer aux propriétaires. Si cependant cette restitution ne peut s'opérer, par exemple, lorsque la maison n'est plus habitable, il faut déclarer au bureau de police, au plus tard dans les vingt-quatre heures, les objets que l'on a recueillis.

**31. Inondations. — Insensés. — Echafaudages. — Pots de fleurs.
Cages.**

Après avoir parlé des dangers que présente le feu, nous pensons naturellement à ceux qui proviennent de l'eau, c'est-à-dire, aux inondations. Les grands travaux exécutés à Bruxelles et à Liège ont mis ces deux villes à l'abri de ce genre de sinistre ; mais à Anvers, les fortes marées font parfois monter l'eau jusque sur les quais. Dans la vallée de la Meuse, à la suite de fortes pluies, et surtout lorsque les neiges se fondent trop rapidement, les eaux atteignent de très grandes hauteurs ; les flots furieux occupent toute la largeur comprise entre les deux rives et font irruption dans les rues des villes, où les barques remplacent les voitures.

Les personnes requises doivent, en cas d'inondation aussi bien qu'en cas d'incendie, exécuter les travaux ordonnés par les agents de l'autorité. Les droits que la loi accorde à ceux-ci sont d'ailleurs les mêmes dans les deux cas.

Nous n'avons donc rien à ajouter à ce que nous avons dit à ce sujet dans la précédente leçon.

Il me reste à vous parler de quelques autres dangers et des mesures à prendre pour les éviter. En première ligne, je placerai les insensés. On peut les diviser en deux classes : les fous dangereux et les fous inoffensifs. Il n'y a pas souvent d'inconvénient à laisser ces derniers en liberté.

Cependant, il est quelquefois utile de les enfermer dans une maison de santé. Quant aux autres, ils constituent un danger permanent et il ne faut pas hésiter à demander leur séquestration. Celle-ci est soumise à diverses formalités ; Les directeurs d'asile d'aliénés ne peuvent recevoir des pensionnaires sans un arrêté de collocation pris par le

collège échevinal ou un certificat de deux médecins, homologué par le bourgmestre. Dans tous les cas, le procureur du roi doit être informé, sans délai, de l'admission d'un aliéné dans une maison de santé.

Le peuple belge est toujours demeuré attaché à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile. Il y a plusieurs siècles, nos ancêtres disaient déjà : « Pauvre homme en sa maison roy est. » C'est pour sauvegarder ces précieuses libertés et éviter les séquestrations illégales que les commissaires de police agissent avec la plus grande circonspection et se bornent à transmettre un rapport lorsque le cas n'est pas pressant ; mais lorsqu'on leur signale un fou furieux, ils s'assurent de lui et le font conduire au dépôt provisoire établi à l'hôpital.

Les familles aisées font interner à leurs frais leurs malades ; les hospices supportent la dépense pour le traitement des indigents.

Quittant ce triste sujet, si je vous dis qu'il est défendu de placer sur les gouttières ou contre les façades, des cages, pot à fleurs et généralement tout ce qui peut nuire par sa chute ; si j'ajoute que ceux de ces objets qui se trouvent sur un appui de fenêtre doivent être retenus par un balcon solide et non saillant, il ne me restera plus qu'à vous faire connaître quelques prescriptions concernant les échafaudages et les échelles volantes. La sécurité des ouvriers aussi bien que celle des passants est à sauvegarder ici. Il importe à tous que l'échafaudage et ses diverses parties soient assez solidement fixées pour ne pouvoir tomber. On doit donc assurer les planches sur lesquelles marche l'ouvrier. Elles ne peuvent être disjointes, afin d'éviter la chute des matériaux. Enfin, à chaque étage, une corde est attachée transversalement d'un montant à l'autre, à hauteur d'appui, de manière à former garde-fou.

Toutes ces précautions sont indispensables. Il y a même des personnes qui voudraient en voir ajouter de nouvelles.

32. Jeux défendus.

Les jeux défendus sont de deux natures; ou bien ils peuvent incommoder les passants et causer des accidents, ou bien ils sont des jeux de hasard.

Un grand nombre de vos jeux, innocents par eux-mêmes, présentent des inconvénients et des dangers sérieux, lorsqu'on s'y livre sur la voie publique.

Ainsi les cerceaux et les cerfs-volants sont très inoffensifs et exigent même une activité favorable à la santé; mais les premiers peuvent se jeter dans les jambes des hommes ou des chevaux; les seconds peuvent leur tomber sur la tête, tandis que celui qui dirige le cerf-volant, regardant toujours en arrière, ira se jeter sur un autre passant. Que celui qui aime ces jeux s'y livre donc hors ville ou dans les endroits réservés à cet effet.

Le jeu de balle ne peut évidemment pas être toléré dans les rues et sur les places publiques, à moins que des mesures spéciales de police ne soient prises pour préserver les vitres des maisons voisines et écarter tout danger pour les personnes.

Ce n'est donc que dans les endroits spéciaux et en se soumettant aux prescriptions de l'autorité que l'on peut jouer à la balle. L'administration accorde même des prix pour des concours organisés à l'occasion de fêtes publiques.

Il est superflu de dire que l'on ne peut jeter des pierres, des boules de neige, ni aucun objet dont il serait désagréable ou dangereux d'être atteint. Il est surtout défendu de lancer des projectiles au moyen d'une fronde qui leur imprimerait une plus grande vitesse et par conséquent les

rendrait plus dangereux. L'arc et l'arbalète peuvent causer aussi de graves blessures, surtout si le trait atteint les yeux. La catapulte, moins dangereuse, est cependant défendue parce qu'elle peut incommoder le public.

Les toupies sont également proscrites, et les gamins le savent, car ils cessent de jouer et s'enfuient rapidement lorsqu'ils aperçoivent un agent. Si ce jeu était autorisé, les enfants s'empareraient bien vite de tous les trottoirs, qui sont si nécessaires à la sécurité de la circulation.

Les sonneries aux portes n'ont pas cessé d'être un amusement cher aux polissons. On sonne, on s'enfuit, on se cache au coin de la rue et l'on rit de bien bon cœur en voyant la mine mécontente de la personne qui vient ouvrir. Cela n'est plus un jeu, c'est une méchanceté, et les ordonnances punissent ceux qui la commettent.

Les loteries, la roulette, les dés, certains jeux de cartes, et en général tous les jeux de hasard enlèvent rapidement à l'ouvrier et à l'enfant tout ce qu'ils possèdent, car celui qui a fait une perte s'obstine souvent à jouer, espérant une chance plus heureuse, qui ne vient pas, puisque les gros bénéfices sont toujours pour ceux qui tiennent le jeu ou la loterie. Ces sortes d'amusements sont absolument interdits, même dans les établissements publics. Outre la peine de cinq à quinze francs d'amende et d'un à quatre jours de prison, prononcée contre ceux qui les établissent, la justice ordonne la confiscation des tables, instruments et appareils des jeux ou loteries, ainsi que des enjeux ou lots proposés aux joueurs.

Je dois vous dire cependant que l'autorité permet parfois l'organisation de loteries, appelées tombolas, établies dans un but charitable, mais elle interdit formellement toutes les autres et en particulier, celles qui ont lieu dans les cafés-chantants, au bénéfice des artistes.

Plus d'un d'entre vous, peut-être, serait déjà esclave de la fatale passion du jeu, si le Code pénal n'avait pris des mesures aussi rigoureuses.

Il y a des jeux qui ne sont pas défendus par ce qu'on n'en connaissait pas encore tout le danger. Ils le seront certainement. En attendant, nous vous engageons fortement à ne plus jouer au *cheval fondu*. Un enfant de Namur est mort dernièrement, victime de ce jeu. Son épine dorsale avait été brisée.

Cet exemple est assez effrayant pour vous faire abandonner un jeu qui peut causer d'aussi grands malheurs.

CHAPITRE VII.

OUTRAGES.

33. Outrages et injures.

Plus les membres d'une famille sont unis, plus ils sont heureux et plus ils se traitent avec déférence et politesse. Le bonheur et le bien-être règnent dans un ménage où la concorde et la paix existe entre tous les membres. Chacun peut se livrer sans inquiétude et sans soucis à ses occupations journalières, et le travail effectué sera d'autant plus complet et plus parfait, qu'il se ressentira des heureux efforts de l'assiduité et de la tranquillité d'âme de celui qui le produit.

Le travail ne tarde pas à atteindre la perfection quand il est exécuté avec ordre, quand celui qui s'y livre peut se débarrasser de toutes les préoccupations étrangères au sujet qui est le point de mire de ses études et de ses constants efforts.